

N° 7599⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI**portant modification de la loi modifiée du 24 juillet
2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour
études supérieures**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(16.6.2020)

Par dépêche du 11 juin 2020, le président de la Chambre des députés a fait parvenir au Conseil d'État quatre amendements au projet de loi sous avis, adoptés par la Commission de l'éducation nationale, de l'enfance, de la jeunesse, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 10 juin 2020.

Le texte des amendements était accompagné de remarques préliminaires, d'un commentaire pour chacun des amendements ainsi que du texte coordonné du projet de loi reprenant les amendements proposés, figurant en caractères gras et soulignés, et les propositions de texte du Conseil d'État que la commission parlementaire a faites siennes, figurant en caractères soulignés.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS*Amendement 1*

Dans son avis du 9 juin 2020 relatif au projet de loi sous avis, le Conseil d'État avait, sur la base de l'article 10*bis* de la Constitution, réservé sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel en l'absence de justification de l'application du paragraphe 12, dans sa teneur proposée, aux étudiants ayant bénéficié de l'aide financière pendant le semestre d'été 2019/2020, à l'exclusion de ceux qui, tout en ayant été inscrits pendant le semestre visé, n'ont pas bénéficié de l'aide financière.

Suite à la suppression de la condition prévoyant que l'étudiant ayant été inscrit pendant le semestre d'été 2019/2020 doit avoir bénéficié de l'aide financière pendant le semestre visé pour bénéficier des dispositions du paragraphe 12, la réserve de dispense du second vote constitutionnel, formulée par le Conseil d'État dans son avis précité du 9 juin 2020, n'a plus lieu d'être.

La modification apportée par l'amendement sous avis prévoyant que l'étudiant doit avoir été inscrit pendant le semestre d'été 2019/2020 dans un cycle d'études supérieures et éligible au titre de l'article 2 de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'État pour études supérieures, n'appelle pas d'observation quant au fond de la part du Conseil d'État.

Amendement 2

Dans son avis du 9 juin 2020 précité, le Conseil d'État avait, sur la base de l'article 10*bis* de la Constitution, réservé sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel en l'absence de justification de l'application du paragraphe 13, dans sa teneur proposée, aux étudiants ayant bénéficié de l'aide financière pendant l'année académique 2019/2020, à l'exclusion de ceux qui, tout en ayant été inscrits pendant l'année académique visée, n'ont pas bénéficié de l'aide financière.

Suite à la suppression de la condition prévoyant que l'étudiant ayant été inscrit pendant l'année académique 2019/2020 doit avoir bénéficié de l'aide financière pendant l'année académique visée pour

bénéficier des dispositions du paragraphe 13, la réserve de dispense du second vote constitutionnel, formulée par le Conseil d'État dans son avis du 9 juin 2020, n'a plus lieu d'être.

La modification apportée par l'amendement sous examen prévoyant que l'étudiant doit avoir été inscrit pendant l'année académique 2019/2020 dans un cycle d'études supérieures et éligible au titre de l'article 2 de la loi précitée du 24 juillet 2014, n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Amendement 3

Tout comme pour les paragraphes 12 et 13, le Conseil d'État avait, sur la base de l'article 10bis de la Constitution, réservé sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel à l'égard du paragraphe 14, dans sa teneur proposée.

Suite à la suppression de la condition prévoyant que l'étudiant en situation de handicap reconnue ayant été inscrit pendant l'année académique 2019/2020 doit avoir bénéficié de l'aide financière pendant l'année académique visée pour bénéficier des dispositions du paragraphe 14, la réserve de dispense du second vote constitutionnel, formulée par le Conseil d'État dans son avis du 9 juin 2020, n'a plus lieu d'être.

La modification apportée par l'amendement sous avis prévoyant que l'étudiant en situation de handicap reconnue doit avoir été inscrit pendant l'année académique 2019/2020 dans un cycle d'études supérieures et éligible au titre de l'article 2 de la loi précitée du 24 juillet 2014, n'appelle pas d'observation quant au fond de la part du Conseil d'État.

Amendement 4

Dans son avis du 9 juin 2020, le Conseil d'État avait demandé de supprimer l'article 2 initial afin d'éviter toute équivoque quant à la soumission du report y visé à une décision du ministre ayant l'Enseignement dans ses attributions.

L'amendement sous examen faisant suite à cette demande, le texte sous avis n'appelle pas d'observation quant au fond de la part du Conseil d'État.

*

OBSERVATION D'ORDRE LEGISTIQUE

Amendement 1

Au paragraphe 12, phrase liminaire, dans sa teneur amendée, il y a lieu d'écrire :

« Par dérogation aux paragraphes 4, 5, 6, 7 et 8, les dispositions ci-après s'appliquent à l'étudiant ayant été inscrit pendant le semestre d'été 2019/2020 dans un cycle d'études supérieures éligible au titre de l'article 2 : ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 16 juin 2020.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agy DURDU